



Arrêt

n° 291 940 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 13 juin 2022 notifié le 13 juin 2022 ainsi que l'Interdiction d'entrée de 8 ans Annexe 13sexies prise en date du 13 juin 2022 notifiée 13 juin 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi et en une interdiction d'entrée de huit ans prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la même loi, au motif principal que « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire, qui sont tous devenus définitifs dès lors qu'aucun recours n'a été diligenté à leur encontre, à l'exception d'un recours rejeté par le Conseil. Par conséquent, le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de ces ordres de quitter le territoire qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Quant à ce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs devenus définitifs. Le requérant n'a dès lors en principe pas intérêt au recours.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente de la violation d'un droit fondamental sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, *quod non* en l'espèce.

3. S'agissant de l'interdiction d'entrée querellée, le requérant prend un premier moyen, libellé comme suit : « Quant au fait que l'interdiction d'entrée de 8 ans Annexe 13sexies prise par l'Office des Etrangers en date du 13 juin 2022 notifiée le 13 juin 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (*sic*) prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du droit d'être entendu ». Il prend un second moyen, libellé comme suit : « Quant au fait que cette interdiction d'entrée de 8 ans Annexe 13sexies prise par l'Office des Etrangers en date du 13 juin 2022 notifiée le 13 juin 2022 viole les articles 20, 21, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, de la violation des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115, les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 22 et 22bis de la Constitution, les articles 2, 7, 10, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi dispose que : « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi, au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans, après avoir notamment relevé la condamnation « *le 18.05.2022 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive (sic) d'un an d'emprisonnement et 3 mois d'emprisonnement* », les faits ayant donné lieu à cette condamnation, le mépris affiché par le requérant pour l'intégrité physique et le bien d'autrui, sa situation précaire ainsi que le caractère lucratif des actes de délinquance commis avant

de conclure que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et s'avère suffisante. En effet, elle permet au requérant d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée à son égard et a estimé devoir en fixer la durée à huit ans. Le requérant ne démontre pas, autrement que par des affirmations purement péremptoires, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à sa situation. Il ne fait pas état de circonstances propres dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

Le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient « Qu'en faisant mention de cette condamnation pénale et de l'impact social de ces faits, l'Office des Etrangers n'a pas valablement et suffisamment motivé en quoi [il] constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15.12.80 et de l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes [...]. En effet, [il] rappelle qu'au regard de cette jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes outre le fait que [sa] condamnation pénale ne peut à elle seule justifier qu'[il] soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public, il appartenait à l'Office des Etrangers de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à [sa] situation qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si son comportement personnel est constitutif en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société tel que par exemple la nature et la gravité de l'acte ayant mené à la condamnation pénale ainsi que le temps écoulé depuis sa communication (*sic*), ce qui ne fut pas le cas en l'espèce. [Il] estime donc que l'Office des Etrangers n'a pas adéquatement motivé sa décision quant aux éléments concrets qui lui permettaient d'aboutir au constat que [son] comportement personnel représente un réel danger actuel et suffisamment grave pour l'ordre public. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers [...] ». En effet, contrairement à la thèse défendue par le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat d'une seule « condamnation pénale et de l'impact social de ces faits » dès lors qu'elle a, en outre, pris en considération la gravité des faits ayant donné lieu à cette condamnation, le mépris affiché par le requérant pour l'intégrité physique et le bien d'autrui, sa situation précaire ainsi que le caractère lucratif des actes de délinquance commis, dont elle a pu déduire que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, considérations que le requérant ne conteste pas.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 74/11 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans dès lors qu'elle considère que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ce qui figure clairement dans la motivation de cette interdiction d'entrée.

Elle a en outre exposé en termes de motivation, et au terme d'un examen de proportionnalité, les raisons pour lesquelles elle a décidé de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans. Les exigences avancées par le requérant en termes de requête excèdent les obligations de motivation de la partie défenderesse en la matière et ne peuvent dès lors être retenues. Par identité de motifs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse qu'« il apparaît clairement à la lecture de la motivation que la date à laquelle les faits délictueux, en l'espèce les vols ont été commis n'est pas indiquée dans la motivation de cette interdiction d'entrée. De plus, l'arrêt de la Cour d'appel du 18 mai 2022 dont fait état l'Office des Etrangers dans sa décision querellée n'est également pas mentionné. De plus, le Conseil sera également attentif sur le fait qu'il s'agissait de faits de vol pour lesquels le requérant était poursuivi ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans violer les principes et dispositions visés au moyen, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi.

In fine, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de l'interdiction d'entrée litigieuse ce qui suit : « L'intéressé a été entendu le 15.10.2021 par la police. Il n'a pas souhaiter (*sic*) répondre aux questions. L'intéressé a été entendu le 19.11.2020 par le (*sic*) Police. Il a déclaré avoir (*sic*) une relation durable en Belgique avec la nommée [H.I.]. Il déclare avoir eu un enfant avec elle ; L'enfant porte le nom de la maman à savoir [H.S.] née le [xxx]. Monsieur déclare avoir demandé un test de paternité. L'intéressé (*sic*) ne reçoit pas de visite en prison.[...] ». Il s'ensuit que le requérant n'a aucun intérêt à son grief sur ce point, la partie défenderesse ayant pris en considération les éléments dont il se prévaut en termes de requête.

5. Les moyens ne sont pas fondés.

6. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 9 juin 2023, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 24 mars 2023, soutenant principalement, à tort, ne pas avoir été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée querellée par la partie défenderesse, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil ajoute, à toutes fins utiles, qu'en arguant qu'« il n'apparaît pas au dossier administratif un document de nature à attester qu'[il] aurait été invité à faire valoir ses observations avant l'adoption de cette Interdiction (*sic*) d'entrée de 8 ans. [...] Ainsi, il conviendra de constater l'absence dans le dossier administratif de tout document, c'est-à-dire tout rapport administratif d'audition, de questionnaire [lui] remis avant la prise de cette interdiction d'entrée de 8 ans », le requérant se limite à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'en date du 15 octobre 2021, à la question « y-a-t-il des éléments qui pourrait (*sic*) empêcher un retour dans l'immédiat », le requérant s'est abstenu de répondre, et ce alors même que la « procédure judiciaire devant le Tribunal de la famille de Liège concernant l'établissement de paternité à l'égard de sa fille » était déjà en cours et avait déjà fait l'objet d'un jugement prononcé le 26 mars 2021.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT